

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.198 du 7 mai 2012

A. 201.331/XV-1644

En cause : **1. la s.a. BAECK INDUSTRIES,**
2. BAECK Arthur,

ayant élu domicile chez
Me T. VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

1. le bourgmestre de la commune d'Aywaille,
2. la commune d'Aywaille.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 août 2011 par la société anonyme Baeck Industries et Arthur Baeck, en ce qu'elle tend à l'annulation de «l'arrêté de police pris en date du 6 juin 2011 par le bourgmestre de la commune d'Aywaille ordonnant l'interdiction de fréquenter le chemin vicinal n° 79, sis au lieu-dit "Bihay" à 4920 Aywaille»

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 216.278 du 16 novembre 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 19 janvier 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le sept mai deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY